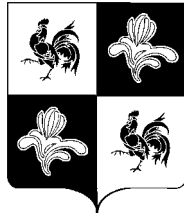


**Parlement francophone bruxellois**  
(Commission communautaire française)



23 mars 2006

---

SESSION ORDINAIRE 2005-2006

---

**PROPOSITION DE DÉCRET**

**portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées  
conformes de documents**

déposée par Mmes Caroline PERSOONS, Anne-Sylvie MOUZON,  
MM. André du BUS de WARNAFFE et Dominique BRAECKMAN

## DEVELOPPEMENTS

---

La simplification administrative est d'une importance considérable tant pour le citoyen, usager des services publics, que pour l'entreprise qui doit pouvoir compter sur un allègement maximal des formalités.

Dans ce cadre, une étape a été franchie le 10 décembre 2003 lors de la signature d'une convention de coopération en matière de simplification administrative entre l'Etat fédéral, les Communautés flamande, française et germanophone, les Régions flamande, wallonne et bruxelloise, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune.

Parmi les actions concrètes et communes décidées dans le cadre de cette convention figure le projet relatif à la suppression de l'obligation de faire certifier la conformité à l'original de la copie d'un document.

La suppression définitive pour les autorités fédérales de l'obligation de faire certifier des documents comme étant conformes a été coulée dans l'article 508 de la loi-programme du 31 décembre 2003. L'abrogation de la certification conforme à cet échelon est entrée en vigueur le 31 mars 2004.

La Région wallonne a également, par décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 (*Moniteur belge*, 8 avril 2004 – entrée en vigueur à la date de sa publication), supprimé cette obligation de produire des copies certifiées conformes de documents.

La Communauté flamande l'a également supprimée par arrêté du gouvernement flamand du 23 avril 2004 (*Moniteur belge*, 5 août 2004 – entrée en vigueur, le 31 mars 2004).

Enfin, un arrêté du gouvernement de la Communauté germanophone du 10 juin 2004 a suivi le mouvement en supprimant à son tour cette obligation. Cet arrêté, publié au *Moniteur belge* du 1<sup>er</sup> septembre 2004, a également sorti ses effets au 31 mars 2004.

Jusqu'à ce jour, les entités fédérées bruxelloises n'ont pas adopté de disposition comparable et continuent d'exiger des copies certifiées conformes.

Pour être pleinement efficace, cette mesure doit concerné également les textes et les procédures en vigueur à la Commission communautaire française pour lesquels une certification conforme de documents est exigée.

Il est donc proposé de supprimer les demandes de copies certifiées conformes exigées par l'administration dans le cadre de certaines procédures.

En premier lieu, compte tenu des technologies actuelles, il convient de se demander si l'administration est encore en mesure de contrôler si les copies produites sont véritablement des copies du document original ou si le document original n'est pas lui-même une falsification.

Par ailleurs, la généralisation du contrôle en amont, matérialisée par l'opération de certification conforme, peut laisser au sein de la population un sentiment de suspicion de fraude mais surtout fait peser sur les citoyens et les entreprises des charges administratives qu'elle induit (obligation de se rendre auprès des administrations communales, frais afférents à l'opération de certification, ...).

Les principes qui gouvernent la modernisation de l'administration, en particulier la prévalence d'un principe de bonne foi des usagers et le recours généralisé aux informations dont disposent déjà les administrations (lesquelles sont dans certains cas productrices des documents originaux dont elles réclament ensuite la production sous forme de copie certifiée conforme), conduisent naturellement à limiter au maximum le recours aux copies certifiées conformes.

La suppression de l'obligation, pour les usagers des services de la Commission communautaire française – citoyens, entreprises ou associations – de produire des copies certifiées conformes d'un document est remplacée par la remise d'une copie du document original.

Pour se prémunir contre d'éventuelles fraudes ou falsifications de copies, il faut prévoir que les services de la Commission communautaire française puissent vérifier l'exactitude des données figurant dans la copie de l'original en s'adressant à l'utilisateur, sur la base d'une décision motivée communiquée par courrier recommandé avec accusé de réception, pour lui demander de fournir les preuves d'authenticité du document transmis (document original ou toute autre pièce établissant indubitablement son existence).

En vue d'éviter que les services de la Commission communautaire française ne recourent de manière excessive, voire systématique, à la possibilité de vérification envisagée au paragraphe précédent sous peine de vider la présente mesure de simplification administrative de tous ses effets, il faut préciser que cette vérification peut être utilisée de manière ponctuelle en cas de réel doute.

Toujours dans ce cas ultime, il doit être prévu, tant que la preuve de l'authenticité du document n'est pas établie, que les délais éventuels figurant dans la procédure pour l'accomplissement de laquelle le document doit être remis sont suspendus.

En cas de fraude, le présent texte n'envisage pas de solution explicite : les dispositions pénales et civiles valables en matière probatoire sont évidemment d'application.

Afin d'assurer une sécurité juridique maximale, le décret prévoit que le Collège de la Commission communautaire française abroge expressément les dispositions qui imposent la production de copies certifiées conformes de documents. Le Collège doit donc établir un inventaire de ces dispositions.

## Commentaire des articles

### *Article premier*

Cette disposition n'appelle aucun commentaire.

### *Article 2*

Cet article détermine le champ d'application du présent décret.

### *Article 3*

Cette disposition prévoit la suppression de la formalité de certification d'une copie d'un document exigée par les services de la Commission communautaire française.

D'une part, elle implique l'abrogation de toutes les dispositions existantes qui imposent la présentation ou la production d'une copie certifiée conforme d'un document aux services de la Commission communautaire française. Dans un souci de sécurité juridique, l'article 6 prévoit par ailleurs l'obligation pour le Collège d'abroger expressément toutes ces dispositions.

D'autre part, elle empêche que de nouvelles dispositions prévoient cette formalité.

### *Article 4*

Cet article prévoit une procédure de vérification spécifique en cas de doute sérieux et raisonnable, notamment fondé sur un risque d'erreur (par exemple si la copie remise n'est pas lisible) ou de fraude (par exemple une falsification apparente).

Toujours dans un souci de sécurité juridique, cette procédure de vérification spécifique, qui doit nécessairement suspendre les délais de procédure concernés, se fera dans un délai à fixer par l'autorité au cas par cas afin qu'elle ne retarde pas inutilement les tâches à accomplir par les services publics.

### *Article 5*

Pour certains types de documents, par exemple les diplômes, la certification peut conserver un intérêt particulier. Cet article permet donc au Collège de prévoir le maintien de cette formalité dans les cas où il l'estime nécessaire.

### *Article 6*

Dans un souci de sécurité juridique, le § 1<sup>er</sup> charge le Collège de la Commission communautaire française d'abroger expressément toute disposition décrétable ou réglementaire qui impose la présentation ou la production d'une copie certifiée conforme aux services de la Commission communautaire française. Le Collège doit établir un inventaire de ces dispositions afin de les abroger.

Toujours dans un souci de sécurité juridique, le § 2 stipule que les dispositions non abrogées en application du § 1<sup>er</sup> seront réputées maintenues par le Collège en application de la possibilité de déroger au principe de la suppression qui lui est offerte par l'article 5.

### *Article 7*

Cet article charge le Collège de la Commission communautaire française de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 3 et 4 du présent décret.

**PROPOSITION DE DÉCRET****portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents***Article premier*

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

*Article 2*

Le présent décret est applicable aux services de la Commission communautaire française.

Par « services de la Commission communautaire française », on entend les services publics du Collège de la Commission communautaire française, les établissements publics qui en dépendent, ses organismes d'intérêt public et les personnes de droit public qui y sont liées.

*Article 3*

L'obligation de présenter ou de délivrer une copie certifiée conforme à l'original d'un document aux services de la Commission communautaire française est remplie par la présentation ou la production d'une copie du document original.

*Article 4*

§ 1<sup>er</sup>. – Les services de la Commission communautaire française qui ont un doute sérieux et raisonnablement fondé sur la conformité à l'original d'une copie d'un document qui leur est transmise en exécution d'un décret ou d'un règlement par une personne physique ou par une personne morale de droit privé, ci-après appelée tiers, peuvent demander à celui-ci qu'il apporte par toutes voies de droit, en ce compris la production de l'original, la preuve de l'exactitude des données figurant dans la copie.

§ 2. – La demande de preuve de la conformité à l'original faite au tiers est motivée et lui est notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Elle précise le délai dans lequel la preuve de l'exactitude des données figurant dans la copie doit être apportée.

Les services de la Commission communautaire française déterminent dans chaque cas ce délai qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrables ni supérieur à trente jours calendrier.

§ 3. – Les délais impartis aux services de la Commission communautaire française pour prendre une décision, rendre un avis ou accomplir tout acte quelconque sur la base, notamment, de la transmission d'une copie d'un document sont suspendus jusqu'à ce que le tiers apporte la preuve demandée et à défaut jusqu'à l'expiration du délai déterminé par les services en application du paragraphe 2.

*Article 5*

Par dérogation à l'article 3, le Collège de la Commission communautaire française arrête la liste des documents qui peuvent ou doivent faire l'objet d'une copie certifiée conforme.

*Article 6*

§ 1<sup>er</sup>. – Le Collège de la Commission communautaire française abroge toute disposition décrétole ou réglementaire qui impose la présentation ou la production d'une copie certifiée conforme aux services de la Commission communautaire française.

§ 2. – Toute disposition décrétole ou réglementaire qui impose la présentation ou la production d'une copie certifiée conforme aux services de la Commission communautaire française non abrogée par le Collège en application du § 1<sup>er</sup> est réputée constituer une dérogation au sens de l'article 5.

*Article 7*

Les articles 3 et 4 entrent en vigueur à la date fixée par le Collège de la Commission communautaire française.

Caroline Persoons  
Anne-Sylvie Mouzon  
André du Bus de Warnaffe  
Dominique Braeckman